



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

MONTBAZON

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LE 1^{er} JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le premier juillet à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Vie Jean Guéraud, en séance à huis clos afin de se conformer aux règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Mme Sylvie GINER, Maire.

Étaient présents :

Mme Sylvie GINER, M. Olivier COLAS BARA, Mme Béatrice TILLIER, M. Eric RIVAL, Mme Nancy TEXIER, M. Olivier DARFEUILLE, Mme Nathia PENNETIER, M. Jean-François MARIN, Mme Brigitte FONTENAY, M. Ivan RABOUIN, Mme Alexandra VIDAL, Mme Kamilia HACHICHE, Mme Lysiane OLIVIER, M. Anthony LAREZE, Mme Laure SARAMANDIF (à partir de 20h10, soit à partir de la délibération n°037 154 029/2020), M. Alexandre CHARDON, Mme Aline BEAUDEAU, M. Christophe HOLUIGUE, Mme Nicole LE STRAT, M. Daniel DARNIS, Mme Béatrice FACHE, M. Frédéric NONToux, Mme Sandrine TALLARON, Mme Jessica MORON.

Étaient absents représentés :

M. Martin GUIMARD a donné pouvoir à M. Jean-François MARIN.
M. Jérémy ARCHAMBAULT a donné pouvoir à M. Anthony LAREZE.
M. Jean-Jacques BRUN a donné pouvoir à M. Frédéric BONToux.

Était absente excusée :

Mme Laure SARAMANDIF (jusqu'à 20h09, soit jusqu'à la délibération n°037 154 028/2020).

Mme Brigitte FONTENAY a été élue Secrétaire de Séance.

Mme GINER, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 heures 00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Mme GINER demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2020.

Mme FONTENAY et M. MARIN déclarent qu'ils n'ont pas été destinataires de ce document. Après vérification, Mme GINER confirme que ce document leur a bien été transmis et propose de reporter l'approbation de ce document à la prochaine séance afin de leur laisser le temps d'en prendre connaissance.

Avant de commencer, Mme GINER demande l'autorisation au conseil municipal d'étudier une note de synthèse complémentaire qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la présente séance qui concerne un point RH - Modification du tableau des effectifs, avec l'ouverture de deux postes.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

01. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Composition des Commissions municipales à caractère permanent (037 154 024/2020 – 5.2).....	03
02. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal au Maire (037 154 025/2020 – 5.4)	04
03. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Indemnités des élus (037 154 026/2020 – 5.6).....	07
04. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Frais de représentation du Maire (037 154 027/2020 – 5.6).....	09
05. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Frais de déplacement des membres du conseil municipal (037 154 028/2020 – 5.6).....	10
06. FINANCES : Rapport d'orientations budgétaires 2020 (037 154 029/2020 – 7.1).....	10
07. FINANCES : Affectation des résultats du Compte Administratif 2019 (037 154 030/2020 – 7.1)	19
08. FINANCES : Taux d'impositions directes 2020 (037 154 031/2020 – 7.1)	20
09. URBANISME : Adhésion de la commune de Montbazon au service Autorisations du Droit des Sols (ADS) unifié de la CCTVI (037 154 032 / 2020 – 2.2).....	20
10. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs (037 154 033 / 2020 – 4.1).....	22

**1 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Composition des Commissions municipales à caractère permanent
037 154 024 / 2020 – 5.2**

Rapporteur : Mme Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Pour mémoire, lors de sa séance du 16 juin 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la composition des Commissions municipales à caractère permanent (délibération n°037 154 012/2020 – 5.2).

D'une part, Mme Kamilia Hachiche souhaite être membre de la Commission Urbanisme, Dynamisme économique et Tourisme.

D'autre part, compte tenu des décisions prises, il convient de modifier l'article 02 comme suit : « *Les commissions municipales permanentes comportent au maximum 08 membres, ~~chaque membre pouvant faire partie de 01 à 05 commissions.~~ Tout conseiller municipal est tenu d'être inscrit à au moins l'une des commissions.* »

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Mme Giner souhaite préciser 2 choses par rapport à cette délibération :

D'une part, M. Brun a justement fait remarquer qu'il apparaît sur la délibération de Juin, que chaque élu(e) peut faire partie de 01 à 05 commissions, alors qu'il s'avère en réalité que certains font partie de 06 à 07 commissions. Afin d'être dans la légalité, il est proposé d'enlever cette phrase pour que les élus soient libres de participer au nombre de commissions qu'ils souhaitent.

D'autre part, il était spécifié que Mme Hachiche souhaitait être membre de la Commission Urbanisme. Après en avoir discuté avec cette dernière, Mme Giner précise que Mme Hachiche retire sa demande.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant que la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer,

Décide

Article unique : de modifier l'article 02 de la délibération n°037 154 012/2020 – 5.2 du 16 juin 2020 comme suit :
« *Les commissions municipales permanentes comportent au maximum 08 membres. Tout conseiller municipal est tenu d'être inscrit à au moins l'une des commissions.* »

Les autres dispositions de cette délibération demeurent inchangées.

2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal au Maire
037 154 025 / 2020 – 5.4

Rapporteur : Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazou

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Dans le cadre de cette délégation, le Maire prend des décisions assimilées à des délibérations, dans leur valeur juridique. Le Maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Le Maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 04 (M. BONTOUX avec pouvoir de M. BRUN, Mme MORON, Mme TALLARON)

Considérant que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, des compétences limitativement énumérées par la Loi,

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazou

Décide

Article 1 : de déléguer au Maire pendant toute la durée du mandat les compétences énumérées ci-après :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° sans objet ;
- 3° procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il pourra transiger dans la limite de 1 000 euros.
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazou

20° de procéder à l'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index par les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;

21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° sans objet ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet ;

26° sans objet ;

27° sans objet ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les délégations consenties ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : Le Maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation signer les actes pris par délégation de compétence du Conseil Municipal en cas d'absence ou d'empêchement.

3 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Indemnités des élus 037 154 026 / 2020 – 5.6

Rapporteur : Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant les dispositions des articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Leur montant est calculé selon un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour le Maire, le taux est fixé, de droit et sans débat, au maximum du barème (soit 55% pour les communes de 3.500 à 9.999 habitants) sauf si celui-ci exprime expressément sa volonté de percevoir une indemnité inférieure.

Pour les Adjoints, le taux maximal fixé pour les communes de la strate démographique précitée est de 22%. Les taux peuvent être répartis différemment, notamment pour en attribuer une partie au Conseiller délégué, sans pouvoir dépasser l'enveloppe globale, constituée de la somme des indemnités du Maire et des Adjoints (soit 8 984,53€ par mois pour la commune de Montbazou).

De plus, la Commune de Montbazou peut prétendre à une majoration de 15% en qualité d'ancien chef-lieu de canton.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazou

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
Vu la délibération n°037 154 010/2020 du 23 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,
Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, maintenant le principe d'une indemnité du Maire fixée, de droit et sans débat, au maximum,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 04 (M. BONTOUX avec pouvoir de M. BRUN, Mme MORON, Mme TALLARON)

Considérant que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale constituée de la somme des indemnités du Maire et des Adjoints (soit 8 984,53€ par mois pour la commune de Montbazou),
Considérant que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 habitants,
Considérant que pour une commune de la strate de population précitée, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant la demande expresse de Mme le Maire à bénéficier d'un taux inférieur au montant maximum,
Considérant la qualité d'ancien chef-lieu de canton de la commune de Montbazou,
Considérant que l'octroi de l'indemnité à un Adjoint ou à un Conseiller municipal est subordonné à une délégation de fonctions du Maire,

Décide

Article 1 : A compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller municipal titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé au taux suivants :

Fonctions	Taux
Maire	50,00% de l'indice terminal de la fonction publique
1 ^{ère} adjointe	28,00% de l'indice terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint	15,00% de l'indice terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjointe	15,00% de l'indice terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint	15,00% de l'indice terminal de la fonction publique
5 ^{ème} adjointe	15,00% de l'indice terminal de la fonction publique
6 ^{ème} adjoint	15,00% de l'indice terminal de la fonction publique
7 ^{ème} adjointe	15,00% de l'indice terminal de la fonction publique
8 ^{ème} adjoint	15,00% de l'indice terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué	15,00% de l'indice terminal de la fonction publique

Article 2 Compte tenu de la qualité de la commune de Montbazou en tant qu'ancien chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15%, en application des articles L.2123-22 et R.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

4 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Frais de représentation du Maire
037 154 027 / 2020 – 5.6

Rapporteur : Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.* »

Une réponse ministérielle (JO AN 18/07/2006 p. 7524 Q. n° 9357) rappelle le cadre de cette indemnité.

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, aux nombres desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation.

Par délibération, le conseil municipal peut accorder cette indemnité au maire, et à lui seul, afin de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le premier magistrat municipal en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Le montant de ces dépenses peut donc varier selon les collectivités.

Elles peuvent, par ailleurs, être allouées en raison d'une circonstance exceptionnelle ou prédéterminée, ou prendre la forme d'une indemnité fixe et annuelle qui ne doit toutefois pas excéder les frais auxquelles elles correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé (CE 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon). Tel serait le cas d'une indemnité attribuée en l'absence de toute justification des dépenses auxquelles elle a été destinée ou justifiée comme étant une rémunération du temps que le maire consacre aux affaires municipales (CE 20 février 1942, Ligue des contribuables de Sevrans).

Les dépenses relatives aux indemnités de représentation sont imputées au compte 6536. Pour justifier l'intérêt public de la dépense, il convient de conserver les factures accompagnées d'un état des noms et fonction des convives.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-19,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 04 (M. BONTOUX avec pouvoir de M. BRUN, Mme MORON, Mme TALLARON)

Décide

- Article 1 : d'attribuer au Maire une indemnité pour frais de représentation.
Le montant annuel global de cette indemnité est arrêté à la somme de 2 000 €, versée par acomptes sur la base des frais engagés.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 6536.
- Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Frais de déplacement des membres du conseil municipal
037 154 028 / 2020 – 5.6

Rapporteur : Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Le Décret d'application n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du Code Général des Impôts.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-18-1 et R2123-22-2,
Vu le Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : le remboursement des frais de transport des membres du conseil municipal.
La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du Code Général des Impôts.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 6532.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

6 FINANCES : Rapport d'Orientations budgétaires 2020
037 154 029 / 2020 – 7.1

Rapporteur : Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la Loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le ROB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Ville.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 08 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire et ses collaborateurs sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazon

Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au Préfet du Département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication conformément au Décret n°2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le DOB doit permettre au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds.

Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les Conseillers Municipaux sur l'évolution financière de la Collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Le Budget Primitif 2020 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de Finances pour 2020, ainsi que la situation financière locale.

1 – BILAN DE L'EXERCICE 2019 :

Le Budget 2019 de la Ville de Montbazon poursuit la mise en œuvre des engagements du mandat 2014-2020.

Plus spécifiquement, les dépenses d'équipement présentent un total mandaté de 1 086 539.33 € et un total restant engagé de 428 376.03 €, soit un résultat de 1 514 915.36 € (réalisation du programme à hauteur de 96 %).

Plusieurs opérations d'investissement ont ainsi été concrétisées :

- Réhabilitation des tennis couverts : 547 826 €
Subventions encaissées 2019 : 87 303 €
Subventions RAR 2019 : 134 008 €
- Création d'un réfectoire annexe et mobilier : 126 338 €
- Réaménagement de l'Espace Pierre Mery : 116 247 €
Subventions RAR 2019 : 31 451 €
- Aménagement du Centre-Ville : 108 538 €
Subventions encaissées 2019 : 341 743 €
- Travaux de voirie et de réseau (Parking Val de l'Indre, la Poitevineière, la Plaine, Anciens Combattants, Butte Rabault, St Libert, Hespérides, CTM, Dr Baillarger...) : 103 426 €
- Création du City-stade : 53 815 €
Subventions encaissées 2019 : 8 800 €
Subventions RAR 2019 : 20 625 €
- Travaux dont ADAP Ecole élémentaire et périscolaire : 49 244 €
Subventions RAR 2019 : 4 136 €
- Chemins de Montbazon – Etapes 02 à 06 : 38 543 €
Subventions RAR 2019 : 31 135 €
- Travaux d'électrification (rue de Monts, Baraudière, Moulins) : 35 059 €
- Véhicule hydrogène : 32 362 €
Subventions encaissées 2019 : 3 500 €
Subventions RAR 2019 : 16 640 €
- Câblage informatique et téléphonie mairie/PM : 30 163 €

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazon

- Réfection mur du cimetière : 28 897 €
- Equipements des services techniques : 27 182 €
- Renouvellement des équipements du réfectoire : 22 785 €
- Vidéo protection : 19 697 €
Subventions RAR 2019 : 4 800 €
- Equipements des écoles dont ouverture 7^{ème} classe maternelle : 17 587 €
- Réhabilitation Petit réfectoire : 15 574 €
- Achat d'un terrain à La Basse Vennetière pour création d'un parking : 12 000 €
- Rideaux Accueil jeunes et Club des aînés : 9 969 €
- Stores enrrouleurs Espace Vie Jean Guéraud : 5 417 €
- Rénovation Skatepark (étape 2) : 4 739 €
- ADAP Hôtel de Ville : 3 830 €

Le tout, sans augmentation des taux fiscaux et sans emprunt.

Ainsi, l'exercice 2019 présente les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de + 488 480.73 €
- un déficit d'investissement de - 235 448.06 €
- un résultat de clôture de + 253 032.67 €
- et des restes à réaliser en investissement de 102 305.05 € (RAR DI de 428 376.03 € - RAR RI de 530 681.08 €).

En toute logique, il sera proposé au Conseil Municipal d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2019 au compte 1068 « réserve d'investissement » du Budget Primitif 2020.

2 – PREVISIONS DE L'EXERCICE 2020 :

La stratégie financière de la Ville :

Face à un contexte tendu, la Ville doit suivre des règles de conduite visant à garantir la pérennité de sa bonne santé financière. Ces règles pourront être adaptées suivant l'évolution de l'environnement économique et financier.

La Ville s'efforcera de maintenir une capacité d'autofinancement suffisante :

La capacité d'autofinancement représente l'économie faite chaque année par la commune en section de fonctionnement. C'est ce que la commune s'interdit de consommer pour investir.

L'objectif est d'utiliser cette épargne pour :

- rembourser les engagements pluriannuels antérieurs (remboursement de la dette) ;
- maintenir le niveau des services existants en renouvelant les équipements ;
- mettre en œuvre les projets nouveaux ;
- prévenir les aléas (sinistres importants, risques...).

La loi oblige la couverture du remboursement de l'annuité d'emprunt en capital par les ressources propres, y compris l'autofinancement.

La commune s'efforcera d'autofinancer ses investissements :

L'excédent de la section de fonctionnement doit permettre d'assurer le financement des dépenses d'investissement.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazou

La commune n'augmentera pas les taux fiscaux communaux :

L'engagement est de ne pas augmenter ces taux, déjà très élevés indépendamment de notre volonté, au cours du mandat.

Les recettes fiscales progresseront en fonction de l'évolution des bases fixées par l'État, et des constructions nouvelles éventuelles.

Le contexte national :

Les principales mesures budgétaires et fiscales de la Loi de Finances pour 2020 :

- ◆ Une stabilisation des dotations et de la péréquation pour les collectivités locales :
 - La Dotation Globale de Fonctionnement est à nouveau stabilisée au plan national, à hauteur de 26.8 Md€
 - Le PLF 2020 maintient l'enveloppe du FPIC à son niveau de 2019.

- ◆ Améliorer le pouvoir d'achat des français :
 - Baisser l'impôt sur le revenu des classes moyennes et populaires.
 - Supprimer la taxe d'habitation sur la résidence principale pour tous les français. Pour 80% des foyers fiscaux, la taxe d'habitation sera définitivement supprimée en 2020. Pour les 20% des ménages restants, l'allègement sera de 30% en 2021, puis de 65% en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants sera maintenue.

 - La poursuite de la suppression de la taxe d'habitation, impôt qui représente une charge importante pour les ménages aux revenus dans la moyenne. _ Alors que le PLF 2020 (point 1.6 de l'article 5) prévoyait que les communes et EPCI perdent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation : les taux de TH 2020 sont figés à leur niveau de 2019. Comme attendu par les associations d'élus, les députés ont confirmé la décision de la commission des finances de supprimer le gel des valeurs locatives pour 2020 et ainsi de les revaloriser de 0.9% soit un gain estimé de 250 M€ pour les collectivités.
 - Simplifier et moderniser la fiscalité locale :
 - Transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. Ainsi le taux de TFB 2021 de chaque commune sera égal à la somme du taux départemental de foncier bâti 2019 et du taux communal de foncier bâti 2019. Un coefficient correcteur neutralisera les écarts de compensation. L'année de référence pour les taux et abattements de TH des communes pris en compte sera 2017.
 - Le Gouvernement prévoit d'engager des travaux préparatoires à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitations avec ses premiers effets sur l'imposition foncière à partir de 2026.
 - Revaloriser la prime d'activité de +0.3% en 2020.
 - Exonérer les heures supplémentaires et reconduire la prime exceptionnelle.

- ◆ Soutenir l'emploi et la compétitivité :
 - Transformer le régime d'assurance chômage :
 - Tous les salariés ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur entreprise ont droit à l'assurance-chômage en cas de démission pour réaliser un projet professionnel ;
 - Les règles d'indemnisation chômage sont revues pour rendre plus incitative la reprise d'un emploi durable et plus soutenable la situation financière de l'Unedic.
 - Un système de bonus-malus pour lutter contre les contrats courts.
 - La montée en charge du plan d'investissement dans les compétences (PIC) soit un prévisionnel de 3.1 Md€ en 2020 sur le périmètre de la mission « travail et emploi ».

A Montbazou :

→ *La crise sanitaire du Covid 19* qui touche la France depuis le mois de mars 2020 a fortement perturbé l'économie, le fonctionnement des institutions et la vie des citoyens.

En ce qui concerne la Ville de Montbazou, lors du premier tour des élections municipales qui a eu lieu le 15 mars 2020, l'élection a été acquise pour la liste Montbazou avec Cœur et Passion menée par Mme Sylvie GINER. Sur les 27 sièges d'élus, 23 ont été attribués à la liste majoritaire et 04 à la liste minoritaire.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazon

Conformément aux dispositions du Décret n°2020-571 du 14 mai 2020, le Conseil Municipal a été installé le samedi 23 mai 2020, séance au cours de laquelle Mme Sylvie GINER a été élue Maire de Montbazon et son équipe d'adjoints a été désignée. Lors de sa séance du 16 juin dernier, le Conseil Municipal a établi la composition des Commissions municipales permanentes.

→ L'évolution de la population :

Le nouveau chiffre du recensement, revu à la hausse (4 399 habitants au 1^{er} janvier 2020, au lieu de 4300), impactera le Budget Primitif 2020 dans le calcul des ratios (encours de la dette par habitant, dépenses réelles de fonctionnement par habitant...) et dans le calcul des concours financiers de l'État.

→ Les contraintes de construction en matière de logements sociaux :

En application de l'article 55 de la Loi SRU du 13 décembre 2000 et de l'article L.302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les communes d'une agglomération ayant moins de 20% de logements locatifs sociaux sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales destinées à soutenir les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la production de ces logements. Malgré un suivi strict des nouveaux projets de construction collective avec la demande de la Ville d'inclure un certain nombre de logements sociaux, la Préfète d'Indre-et-Loire a dressé un constat de carence qui se traduit pour l'année 2020 par une amende de 29 122 € pour 1 868 résidences principales et 185 logements manquants.

→ Evolution du produit de la fiscalité :

L'évolution du Produit de la Fiscalité Locale a augmenté de +14.13% entre 2014 et 2019, une hausse qui s'explique par les variations nominales des bases d'impositions prévues par les lois de finances ainsi que de nouvelles constructions, et non du fait de l'exécutif municipal, puisque les taux d'imposition restent inchangés depuis 2008.

- Evolution des bases entre 2014 et 2019 selon l'état 1288 M :

Impôts locaux	Bases 2014	Bases 2015	Bases 2016	Bases 2017	Bases 2018	Bases 2019	Evolution 2014-2019 en %
TH	4 451 535 €	4 659 478 €	4 695 244 €	4 791 958 €	4 918 541 €	5 188 661 €	16.56 %
TFPB	3 564 757 €	3 630 801 €	3 701 707 €	3 798 397 €	3 889 206 €	3 965 113 €	11.23 %
TFPNB	33 593 €	35 334 €	33 843 €	35 378 €	34 327 €	33 904 €	0.93 %
Total	8 049 885 €	8 325 613 €	8 430 794 €	8 625 733 €	8 842 074 €	9 187 678 €	14.13 %

- Rappel des taux d'imposition votés et inchangés depuis 2008 :

Taux d'imposition	TH	TFPB	TFPNB
Période 2008-2019	20.63 %	23.83 %	48.36 %

→ La dette de la Ville :

Au 1^{er} janvier 2020, l'encours de la dette (= capital restant dû) s'élève à 4 032 448 €, soit 916 € par habitant en 2020 contre 988 € pour 2019, 1 048 € en 2018, 1 098 € en 2017, 1 167 € en 2016 et 899 € en 2015.

L'échéance annuelle 2020 s'élèvera à 381 949 € répartie comme suit : 221 674 € de capital et 160 275 € d'intérêts.

ORGANISME PRETEUR REF. EMPRUNT	DATE DU CONTRAT	MONTANT INITIAL	DURÉE INITIALE	TAUX	CRD AU 01/01/2020	EXECUTION PREVISIONNELLE 2020				CRD AU 31/12/2020
						CAPITAL	INTERETS	Perte de change	TOTAL ANNUITE	
CREDIT AGRICOLE 60197	19/06/2006	880 000,00 €	20 ans	V - TAM	335 248,00 €	41 904,00 €	4 503,69 €	0,00 €	46 407,69 €	293 344,00 €
CAF-TOURAINNE 2008/252	05/12/2008	15 000,00 €	10 ans	-	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DEXIA CREDIT LOCAL MON198446CHF	10/06/2002	533 091,42 €	18,3 ans	V - Prévision écart de change au 01/06/2020	42 692,79 €	42 692,79 €	1 787,51 €	15 673,94 €	60 154,24 €	0,00 €
DEXIA CREDIT LOCAL MDN199682CHF	23/07/2002	538 717,25 €	25 ans	V - Prévision écart de change au 01/06/2020	236 759,54 €	25 999,28 €	14 958,17 €	9 830,29 €	50 787,74 €	210 760,26 €
CAFFIL MON505933EUR	01/12/2015	3 661 870,32 €	24,4 ans	F - 3,25 %	3 391 175,20 €	93 259,94 €	110 067,58 €	0,00 €	203 327,52 €	3 237 915,26 €
CAISSE D'EPARGNE 7502558/7403226	27/03/2008	233 942,00 €	15 ans	F - 4,32%	86 573,38 €	17 818,55 €	3 453,89 €	0,00 €	21 272,44 €	68 754,83 €
TOTAUX					4 032 448,90 €	221 674,56 €	134 770,84 €	25 504,23 €	381 949,63 €	3 810 774,35 €

Les orientations budgétaires et financières :

Suite à la crise sanitaire Covid 19, les Commissions municipales permanentes, désignées le 16 juin dernier, n'ont pu se réunir pour élaborer leurs prévisions de charges de fonctionnement 2020.

Dans un souci démocratique, dans le cadre du ROB 2020, il est proposé de rappeler les résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2019, étant précisé que l'objectif poursuivi pour 2020 est le maintien général de cette section avec un dégagement prévisionnel d'excédent de fonctionnement 2020 en faveur des investissements d'environ 185 000 €.

Les recettes de fonctionnement :

Chap	Libellé	Crédits 2019	Exéc. 2019	%
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0.74€	-	0.00%
013	ATTENUATION DE CHARGES	-	3 871.00 €	-
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	228 400.00 €	270 539.80 €	118.45%
73	IMPOTS ET TAXES	2 305 599.00 €	2 434 530.52 €	105.59%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	632 500.00 €	681 995.28 €	107.83%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	79 600.00 €	94 755.02 €	119.04%
76	PRODUITS FINANCIERS	-	5.32 €	-
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 240.00 €	6 823.47 €	210.60%
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	99 904.01 €	15 327.92 €	15.34%
		3 349 243.75 €	3 507 848.33 €	104.74%

- Chapitre 013 : Il s'agit des remboursements maladie, paternité et accident de trajet des agents, non prévisibles, et du remboursement du CET d'un agent parti.
- Chapitre 70 :
 - * Recettes cimetièrre : + 900 €
 - * Redevances d'occupation du domaine public : + 700 €
 - * Recettes culture : + 3 000 € (entrées spectacles et remboursement cogestion cinéma)
 - * Augmentation du nombre de repas facturés suite à l'accroissement de la fréquentation : + 6 700 €
 - * Refacturation CCTVI : + 27 700 € (personnel restaurant scolaire), + 3 000 € (massifs OTVI et EP Grange Barbier)
- Chapitre 73 :
 - * Taxes locales (prévision sécurisée compte tenu des annonces gouvernementales sur la suppression de la TH) : + 87 000 €
 - * Taxe additionnelle aux droits de mutation (non prévisible) : + 21 900 €
 - * Taxe sur la cession des terrains nus devenus constructibles (non prévisible) : + 8 600 €
 - * Attribution de compensation CCTVI : + 10 500 €
- Chapitre 74 :
 - * Dotation nationale de péréquation : + 22 000 €
 - * Allocation compensatrice de la TH : + 15 000 €
 - * Dotation de recensement : + 7 900 €
 - * FCTVA : + 2 500 €
- Chapitre 75 :
 - * Revenus des immeubles (logements, locaux professionnels, garages, équipements sportifs, salles) : 88 100 €
 - * Produits divers de gestion (passeports loisirs jeunes, charges locatives perçues...) : 6 650 €
- Chapitre 77 : Il s'agit de produits exceptionnels essentiellement issus de remboursements de sinistres. Ces crédits sont inscrits principalement lors des décisions modificatives.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazon

- Chapitre 042 : Équilibré avec le chapitre 040 des dépenses d'investissement. Ecritures d'ordre de « reprise de provisions - pertes de change emprunts CHF » (5 400 €) et « moins-value sur cession d'immobilisations » (9 900 €).

Les dépenses de fonctionnement :

Chap	Libellé	Crédits 2019	Exéc. 2019	%
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	896 043.54 €	887 166.26 €	99.00%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 483 500.00 €	1 448 693.50 €	97.65%
014	ATTENUATION DE PRODUITS	35 000.00 €	30 923.63 €	88.35%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	311 000.00 €	298 496.85 €	95.98%
66	CHARGES FINANCIERES	166 500.00 €	153 683.65 €	92.30%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 800.00 €	1 123.10 €	62.39%
022	DEPENSES IMPREVUES	30 000.00 €	-	0.00%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	187 656.20 €	-	0.00%
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	237 744.01 €	199 280.61 €	83.82%
		3 349 243.75 €	3 019 367.60 €	90.15%

- Chapitre 011 : Economies réalisées sur l'enveloppe budgétaire globale par ajustements avec les services et également rendues nécessaires pour financer des virements internes de crédits au sein des budgets Gestionnaires, Pour l'essentiel, il s'agit :
 - * budget AG : - 4 000 € (locations mobilières, contrat de prestations, annonces, catalogues)
 - * budget COM : - 6 200 € (locations mobilières, alimentation et autres fournitures, frais fêtes et cérémonies)
 - * budget ENV : -21 200 € (contrat de prestations, locations mobilières, maintenance matériel espaces verts)
 - * budget CULT : - 16 200 € (petit équipement, insertions, fêtes et cérémonies)
 - * budget SPJ : - 5 400 € (locations mobilières, entretien de terrains)
- Chapitre 012 :
 - * Mises à disposition CCTVI auprès la Ville sur le temps cantine : 41 050 €
 - * Charges de personnel : le léger différentiel est essentiellement dû aux mouvements de personnels non prévisibles intervenus en cours d'année (mutations, stagiairisations, absences maladies, avancements, reclassements, congé maternité...).
- Chapitre 014 :
 - * Pénalité majorée pour carence de logements sociaux (29 210 €)
 - * Dégrevements TH (1 716 €)
- Chapitre 65 :
 - * Economie sur les charges Maire/Adjoint (- 1 700 €)
 - * Participation financière au SDIS de 59 795 €
 - * Participation financière au SIGEMVI à hauteur de 42 750 €
 - * Participation financière au Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) à hauteur de 20 000 €
 - * Diminution des demandes de subventions de la part des associations pour 33 950 € (38 500 € prévus)
- Chapitre 66 :
 - * Intérêts des différents emprunts de la Ville : 136 540 €
 - * Rattachements ICNE : - 2 962 €
 - * Pertes de change : 20 106 €
- Chapitre 67 : Il s'agit essentiellement d'annulations de titres sur les exercices antérieurs et d'une condamnation dans le cadre d'une procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces crédits sont inscrits principalement lors des décisions modificatives.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazon

- Chapitre 042 : Equilibré avec le chapitre 040 des recettes d'investissement. Ecritures d'ordre « valeur comptable des immobilisations cédées » (10 744 €), « dotations aux amortissements des immobilisations » (130 620 €), « étalement du coût de sortie de l'emprunt toxique » (57 920 €).

Les recettes d'investissement :

Certains arbitrages n'ayant pas encore été fait, les recettes d'investissement liées aux opérations concernées pourraient être modifiées.

Chap	Libellé	Crédits 2019	Exéc. 2019	Mt report	Prop. 2020	BP 2020
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	260 000.00 €	289 375.91 €	-	207 000.00 €	207 000.00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 091 193.50 €	489 923.42 €	527 173.95 €	75 292.88 €	602 466.83 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-	-	-	-	-
45	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	3 507.13 €	-	3 507.13 €	-	3 507.13 €
0170	CŒUR DE VILLE	-	-	-	-	-
024	PRODUIT DES CESSIONS	- 840.00 €	-	-	-	-
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	187 656.20 €	-	-	185 000.00 €	185 000.00 €
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	237 744.01 €	199 280.61 €	-	227 000.00 €	227 000.00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	-	-	-	-	-
1068	AFFECTATION DU RESULTAT (excédent fonct. N-1)	555 922.64 €	555 922.64 €	-	488 480.73 €	488 480.73 €
		2 335 183.48 €	1 534 502.58 €	530 681.08 €	1 182 773.61 €	1 713 454.69 €

- Chapitre 10 :

- * Estimation du FCTVA à hauteur de 147 000 €,
- * Prévision de la Taxe d'Aménagement à hauteur de 60 000 €.

- Chapitre 13 :

▶ Restes à Réaliser : 527 173.95 € répartis comme suit :

- pour « les chemins de Montbazon », Conseil Départemental 37 : 13 815 € + Pays Indre & Cher 17 319.72 €
- pour la vidéo protection du gymnase de la Bauffauderie, Préfecture 4 800 €.
- pour le City Stade, CCTVI 20 624.85 €.
- pour le PUP Terrasses de la Bauffauderie, NEXITY : 56 000 €
- pour le PUP Aménagement La Baraudière, TOURAINE LOGEMENT : 72 303.76 €
- pour le PUP Les Hauts du Parc, SARL Conseils et Patrimoine : 46 650 €.
- pour le PUP 50 rue de Monts, SCCV Le Cardran : 20 831.00 €.
- pour le PUP Les Villas de Balzac, SCCV les Villas de Balzac : 88 595 €.
- pour l'achat le véhicule hydrogène, la Ville est attributaire de 16 640 € au titre du fonds européen LEADER géré par le Pays Indre & Cher.
- pour le Tennis couvert, Conseil Départemental 37 : 35 300 €, Préfecture : 98 707.98 €.
- pour l'ADAP école élémentaire : CCTVI : 4 136 €.
- pour la Bibliothèque : CCTVI : 4 450.64 € concernant le ravalement, 27 000 € pour les travaux d'aménagement.

▶ Propositions nouvelles : 75 292.88 € répartis comme suit :

- pour le Tennis couvert, Conseil Départemental 37 : + 5 173 €, Préfecture : - 11 155.12 €.
- pour le nouveau restaurant scolaire, Conseil Départemental 37 : + 87 000 € + Préfecture : + 104 670 €
- pour l'éclairage public, CCTVI : + 20 750 € (non notifié)
- fonds de concours CCTVI 2020 : + 4 100 €
- mise en instance du PUP Les Hauts du Parc, SARL Conseils et Patrimoine : - 46 650 €.
- mise en instance du PUP Les Villas de Balzac, SCCV les Villas de Balzac : - 88 595 €.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazon

- Chapitre 16 : Pas d'inscription d'emprunt nouveau en 2020.
- Chapitre 45 : Pour les travaux effectués d'office sur les immeubles menaçant ruines, les propriétaires défallants devraient nous rembourser 3 507.13 €.
- Chapitres 024 et 041 : Aucune cession patrimoniale n'est prévue en 2020.
- Chapitre 040 : Dotations aux amortissements des immobilisations (139 000 €), écritures d'ordre équilibrées pour l'étalement du coût de sortie d'emprunt toxique (58 000 €) et provision pour perte de change sur emprunt CHF (30 000 €).

Les dépenses d'investissement :

Certains arbitrages n'ayant pas encore été fait, les dépenses d'investissement liées aux opérations concernées pourraient être modifiées.

Chap	Libellé	Crédits 2019	Exéc. 2019	Mt report	Prop. 2020	BP 2020
0170	COEUR DE VILLE	113 198.43 €	75 626.78 €	32 911.63 €	-	32 911.63 €
0180	VRD - PUP	7 920.00 €	-	7 920.00 €	-	7 920.00 €
10	TAXE D'AMENAGEMENT	-	-	-	889.49 €	889.49 €
13	SUBV. D'INVESTISSEMENTS	1 185.00 €	1 185.00 €	-	-	-
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	215 000.00 €	214 824.67 €	-	222 000.00€	222 000.00€
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 573.08 €	3 070.66 €	1 424.20 €	736 741.11 €	1 124 285.51 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	41 462.00 €	212.00 €	41 173.49 €		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	674 323.11 €	460 421.81 €	187 091.38 €		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	713 852.00 €	542 515.95 €	157 855.33 €		
45	OPE. POUR COMPTE DE TIERS	3 507.13 €	3 507.13 €	-	-	-
020	DEPENSES IMPREVUES	-	-	-	-	-
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	99 904.01 €	15 327.92 €	-	90 000.00 €	90 000.00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	-	-	-	-	-
001	Déficit antérieur reporté	453 258.72 €	-	-	235 448.06 €	235 448.06 €
		2 335 183.48 €	1 316 691.92 €	428 376.03 €	1 271 113.22 €	1 713 454.69 €

- Chapitre 16 : Charges en capital des différents emprunts de la Ville.
- Chapitres 20 + 204 + 21 + 23 :
 - Prise en compte du commencement d'investissement 2020 (délibération n°037 154 063/2019 – 7.1).
 - Environ 737 000 € d'investissements nouveaux à définir au titre de l'exercice 2020.
Cf. Détail des propositions d'investissements 2020 par gestionnaire.
- Chapitre 040 : Ecritures d'ordre pour les travaux en régie (60 000 €) et de reprise de provisions – pertes de change emprunts CHF (30 000 €).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article unique : de prendre acte du rapport sur les orientations budgétaires 2020.

**7 FINANCES : Affectation des résultats du Compte Administratif 2019
037 154 030 / 2020 – 7.1**

Rapporteur : Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les règles de la comptabilité publique, il convient d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2019 au Budget Primitif 2020.

Pour rappel, le Compte Administratif 2019 présente, après reprise des résultats de l'exercice antérieur, un excédent de fonctionnement de + 488 480.73 € et un déficit d'investissement de – 235 448.06 € auquel il convient d'ajouter le solde positif de Restes à Réaliser (RAR) s'élevant à + 102 305.05 €.

Par suite, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2019 au compte 1068 « réserve d'investissement » du Budget Primitif 2020.

Le solde d'exécution de la Section d'investissement du Compte Administratif fait l'objet d'un simple report en section d'investissement (ligne codifiée 001), quel qu'en soit le sens.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Compte Administratif 2019,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 27, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement du Compte Administratif 2019 s'élevant à + 448 480.73 € au compte 1068 « réserve d'investissement » du Budget Primitif 2020.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

8 FINANCES : Taux d'impositions directes 2020
037 154 031 / 2020 – 7.1

Rapporteur : Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Concernant la Taxe d'Habitation, la Loi de Finances 2020 prévoit le gel du taux.

Concernant les Taxes Foncières, la municipalité a pris l'engagement de ne pas augmenter les taux.

Par suite :

	<u>Taux 2019</u>	<u>Taux 2020</u>
Taxe d'habitation	20,63 %	20,63 %
Foncier Bâti	23,83 %	23,83 %
Foncier non Bâti	48,36 %	48,36 %

Le produit fiscal attendu serait d'environ 2 079 000 € (soit +29 500 € par rapport à 2019).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 27, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de fixer le taux des taxes directes locales qui seront applicables pour l'exercice 2020, comme suit :

<u>Taxes</u>	<u>Taux 2020</u>
Foncier Bâti	23,83 %
Foncier non Bâti	48,36 %

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

9 URBANISME : Adhésion de la commune de Montbazon au service Autorisations du Droit des Sols (ADS) unifié de la CCTVI
037 154 032 / 2020 – 2.2

Rapporteur : Jean-François MARIN, Maire-Adjoint à l'Urbanisme, au Développement économique et au Tourisme

EXPOSE DES MOTIFS

Pièce jointe : Projet de convention instituant un service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS) entre la CCTVI et la Commune de Montbazon

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazou

Il est proposé de confier de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au service Autorisations du Droit des Sols (ADS) unifié de la CCTVI.

Le service sera prêt à reprendre l'instruction pour son compte à partir du 1^{er} septembre 2020.

A cette fin, une convention doit être passée entre la CCTVI et la Commune. En particulier, elle prévoit que la CCTVI instruira les certificats d'urbanisme opérationnels, les déclarations préalables créatrices de surface taxable et/ou de plancher, les permis de construire, de démolir et d'aménager. Il revient toujours à la mairie d'instruire les certificats d'urbanisme informatifs, les autres déclarations préalables et d'assurer la réception et le conseil du public.

Aucune contribution ne sera demandée à la Commune puisque la part intercommunale de la taxe foncière a été augmentée en conséquence en 2015 lors de la création du service ADS.

Quant au personnel, le transfert par voie de mutation de l'agent permettra de poursuivre de manière continue la gestion des demandes d'urbanisme issues de la commune et de pourvoir au remplacement d'un agent parti à la retraite.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. Bontoux précise avoir lu de manière détaillée la convention à passer avec la CC et qu'il lui semble qu'il reste beaucoup de travail à la charge de la commune malgré le transfert de l'instruction ADS. Par qui va être supportée cette charge ? Comment vont s'organiser les choses ?

Mme Giner répond qu'il restera à la charge de la commune les DIA, CUa, les déclarations d'enseignes, les consultations ABF et le renseignement du public. La CC assurera l'instruction des CUb, les déclarations de travaux et PC. Il restera du travail en mairie mais pas au point de....

M. Bontoux intervient en déclarant que ce n'est pas l'impression que cela donnait à la lecture de la convention. On pensait que le personnel municipal était chargé de préparer la totalité du dossier y compris les consultations.

Mme Giner répond que c'est ce qui se fait dans les autres communes mais que depuis 2015, la ville paye la CC pour un service qu'elle n'a pas (env. 1% de la Taxe Foncière générale annuelle) et repaye en commune. L'objectif c'est de transférer Nadine, qui elle aussi souhaite partir à la CC et qui assurera l'instruction en CC. « Et après effectivement, on est en réorganisation de services. On est en train de recevoir tous les agents un par un pour connaître leur projet professionnel et savoir comment ça fonctionne précisément. Et après on pourra proposer effectivement une nouvelle organisation ».

M. Rabouin demande qui a le dernier mot ?

Mme Giner répond que c'est le Maire, que la CC se charge uniquement de l'instruction.

Mme Saramandif demande si le public sera quand même accueilli ?

Mme Giner répond par l'affirmative.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et suivants permettant en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, à une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, particulièrement pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de sa commune ou de l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-8 autorisant les services de l'Etat à apporter une assistance technique et juridique ponctuelle à un service instructeur pour l'instruction des demandes de permis et R.423-15 autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus audit code en matière de droit des sols,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 27, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant le projet de convention instituant un service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS) entre la CCTVI et la Commune de Montbazou,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention instituant un service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS) entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Montbazou, telle que présentée.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazou

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

10 RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

037 154 033 / 2020 – 4.1

Rapporteur : Sylvie GINER, le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'anticiper le départ de la Directrice générale des services, devant partir au plus tard le 31 décembre 2020, il convient de créer un poste administratif qui permettra la transmission des dossiers complexes dans les meilleures conditions. Aux vues des responsabilités liées au poste de dgs, il est proposé de créer un poste de rédacteur territorial principal, d'attaché territorial ou d'attaché territorial principal. De plus, la municipalité souhaite développer la démocratie participative, promouvoir la citoyenneté et la vie associative. Aussi, il convient de créer un poste d'adjoint administratif pour remplir ces nouvelles missions.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Mme Giner précise qu'elle a beaucoup discuté avec la dgs en début de mandat, avec qui ça se passe très bien mais qu'un poste de dgs à 80% ne lui suffit pas. Elle ajoute que Montbazou ne peut pas lui proposer une évolution qui serait souhaitable pour sa carrière par rapport à une collectivité de taille plus importante. Même si la dgs n'est pas attachée à cette évolution, la décision de prendre un dgs à 100% de son temps a été prise.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le budget et notamment l'article 64111 « Rémunération principale »,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport présenté ;

Vu les votes : POUR : 24 CONTRE : 00, ABSTENTION : 03 (M. BONTOUX avec le pouvoir de M. BRUN, Mme TALLARON)

Considérant la délibération n° 037 154 056 / 2020-4.1.1 du 20 décembre 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant la volonté de créer un poste de Directeur général des services à temps complet, pour permettre la transmission des dossiers complexes,

Considérant la volonté de créer un service démocratie participative, citoyenneté et vie associative, géré par un adjoint administratif à temps complet,

Décide

Article 1 : la création des postes ci-après :

- 01 poste de Directeur général des services, à temps complet, à compter du 06 juillet 2020, le statut de l'agent pouvant possiblement être :
 - Rédacteur principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe
 - Attaché
 - Attaché PrincipalSeul un poste sera retenu et par conséquent, les autres supprimés.
- 01 poste d'adjoint administratif affecté à la démocratie participative, la citoyenneté et la vie associative, à temps complet, à compter du 06 juillet 2020.

Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020 – Commune de Montbazon

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôture la séance à 20h55.

Fait à MONTBAZON, le 21 juillet 2020.

**Le Secrétaire de séance,
Brigitte FONTENAY**



